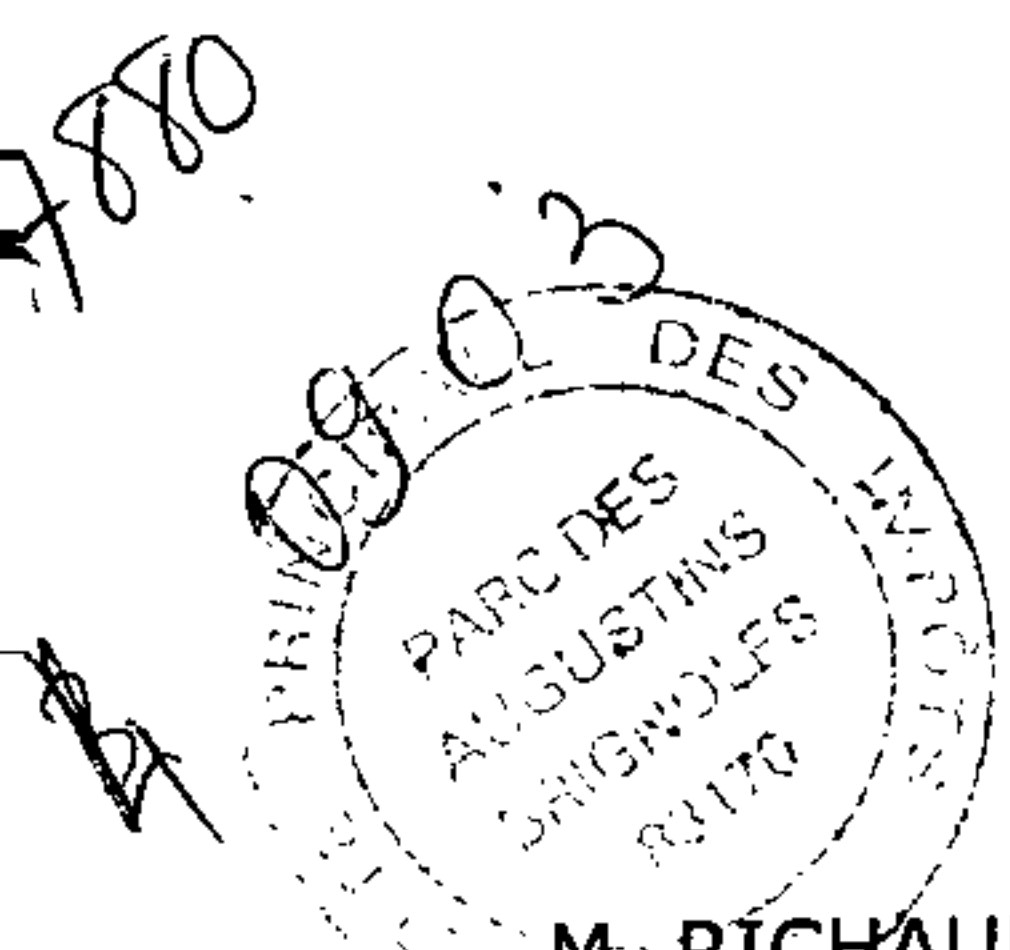




CESSION DE PARTS SOCIALES

M. RICHAUD Pierre, né le 10.12.1963 à Sisteron (04), célibataire
de nationalité Française,
demeurant HLM la Dîme C2 83170 Brignoles,

Ci-après dénommé «Cédant»
d'une part,

Et:

Mlle BLOUIN Christelle, née le 17.02.1972 à Brignoles, Célibataire
de nationalité Française,
demeurant 1, rue Jules Ferry 83340 Flassans sur Issole,

ci-après dénommée «Cessionnaire»
d'autre part.

ILA ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI:

Aux termes de statuts en date du 12 mars 2001 à Le Val, enregistrés à Brignoles le 14 mars 2001 n° 297 /86 - 130/5, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée APTP, au capital de 8.000 euros, divisé en 80 parts sociales 100 euros chacune, dont le siège est à 3, rue Jean Jaurès 83890 Besse sur Issole, et qui a pour objet:

Tous travaux de terrassements, VRD, génie civil, travaux publics, pose de réseaux divers et de revêtements extérieurs plus particulièrement goudronnage - tous travaux de débroussaillage mécaniques - petite maçonnerie - négoce d'agréats et matériaux divers, de matériels de travaux publics neufs ou d'occasions - activité de marchand de biens .

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. RICHAUD Pierre, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mlle BLOUIN Christelle, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 40 parts sociales lui appartenant de la Société APTP.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

R P

CB

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour:

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent euros par part, soit au total quatre mille euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2003.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de M. RICHAUD Pierre, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne:

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare:

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;

R D

CB

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Flassans sur Issole.

Le 1^{er} juillet 2003

En 5 exemplaires.

M. RICHAUD PIERRE

MLLE BLOUIN CHRISTELLE

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BRIGNOLES

Le 05/08/2003 Bordereau n°2003/594 Case n°3 Ext 1096

Enregistrement : 192 €

Pénalités : 19 €

Timbre : 45 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : deux cent cinquante-huit euros

Montant reçu : deux cent cinquante-huit euros

L'Agent

Angeline JOUTZ